



COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION PV n°4 réunion du 15 Mars 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit,

Absents : ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamoussidine

Ordre du jour:

- Changement de club
- Modification d'état civil
- Acquisition de la nationalité Française
- Divers

CHANGEMENT DE CLUB

Affaire : TOUMBOU Younoussa n°2544306191: Le joueur explique qu'il veut signer à l'US ACOUA mais il a constaté que le club d'ANGERS MAYOTTE en métropole a produit une licence sans son accord.

La Commission

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur,

Pris connaissance de la demande licence 2019 du joueur au club d'US ACOUA

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur explique dans son courriel qu'il était licencié en 2017-2018 au club d'ANGERS MAYOTTE CS club de métropole. De retour à Mayotte, il souhaite signer au club d'US ACOUA, il constate que le club métropolitain a renouvelé sa licence malgré lui pour la saison 2018-2019.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur était licencié au club d'ANGERS MAYOTTE CS affilié à la Ligue des PAYS DE LA LOIRE lors de la saison 2017-2018

Considérant que la licence a été renouvelée lors de la saison 2018-2019.

Considérant que le 21/02/2019, le club d'US ACOUA a fait la demande du joueur au club d'ANGERS MAYOTTE CS et l'accord a été obtenu le 14/03/2019.

Considérant que suite à cet accord, le club d'US ACOUA a inséré le bordereau de demande de licence du joueur le 18/03/2019.

Considérant que la licence ne souffre d'aucune irrégularité, la commission valide la licence au profit d'US ACOUA.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur produite par le club d'US ACOUA**
- **D'estampiller sur la licence le cachet « mutation hors période » avec comme date d'enregistrement le 21/02/2019 et comme dernier club quitté en 2018 'ANGERS MAYOTTE.''**

Affaire : SAID Eidan Nawel, MCHINDRA Abdillah, ATTOUMANI Anmal Dini, AHMED Nayyir Anisi;

Le club de MIRACLE DU SUD demande le changement de club des joueurs ci-dessus mais leur club d'origine l'EF PAPILLON BLEU et N'DRANAVI refusent de donner l'accord.

La Commission

Pris connaissance des dossiers Footclubs des joueurs ci-dessus.

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de MIRACLE DU SUD a fait des demandes de changement de club des joueurs cités dans le cadre d'une mutation hors période.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 des RGx

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

Considérant que dans le cadre d'un changement de club en hors période de mutation, le joueur doit obligatoirement obtenir l'accord de son club quitté.

Considérant que les joueurs demandés par le club de MIRACLE DU SUD rentrent dans ce registre, le club doit obtenir au préalable l'accord des clubs quittés pour entamer la production des licences de ces joueurs.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de MIRACLE DE SUD à se rapprocher des clubs d'origine des joueurs cités afin d'obtenir leurs accords au préalable avant tout changement de club.**



MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL

Affaire : AHAMADI Fatahou n°380531747: Le licencié a été l'objet d'un changement d'identité. Le club demande de procéder à la modification.

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Pris connaissance du dossier Footclubs du licencié AHAMADI Fatahou

Pris connaissance de l'acte de naissance du licencié

Pris connaissance de la carte d'identité du licencié au nom d'ADA Fatahou

Considérant que le club de l'USC LABATTOIR fait valoir que leur éducateur a été l'objet d'une modification de son état civil. Sa nouvelle identité est ADA Fatahou.

Considérant que le joueur a été l'objet d'une modification de son identité au vue de l'acte de naissance fournie n°0105-1979DZA-DL

Considérant que les anciens vocables sont « **AHAMADI Fatahou** » et les nouveaux vocables sont « **ADA Fatahou** »

Considérant qu'au vu des éléments la commission valide la demande du club de l'USC LABATTOIR

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter les services de la ligue à modifier l'identité du joueur : « ses nouveaux vocables sont ADA Fatahou »**
- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR à rapporter la licence pour apporter les modifications.**

Affaire : ATTOUMANI TOULI Chadhouli n°2547204180 : Le licencié a été l'objet d'une modification de son identité. Le club de RACINE DU NORD demande de procéder à la modification.

La Commission,

Pris connaissance du dossier footclubs du licencié

Pris connaissance de l'acte de naissance du licencié

Pris connaissance de la pièce d'identité au nom de TOULI Chadhouli

Pris connaissance de la décision de la CREC Mayotte n°7632

Pris connaissance de l'acte de naissance du licencié

Jugeant en premier ressort



Considérant que le licencié a été l'objet d'une modification de son identité.

Considérant que l'ancienne identité du licencié fut ATTOUMANI TOULI Chadhouli.

Considérant que par une décision de la CREC n°7632, une modification de son état civil a été opérée. La nouvelle identité est déclinée comme suit : TOULI Chadhouli né le 22/02/1967 à M'tsangamouji.

Considérant que le licencié a présenté la nouvelle carte d'identité.

Considérant qu'au vue des éléments, la modification est validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De procéder à la modification de l'identité du joueur. Les nouveaux vocables sont « TOULI Chadhouli »**
- **D'inviter le club de RACINE DU NORD à insérer l'acte de naissance du licencié dans son dossier footclubs.**

Affaire : CHANFI An Ouni n°2547163091: Le club de l'AS BANDRABOUA explique que le joueur aurait été l'objet d'une modification de son identité. Le club demande que la modification soit opérée.

La Commission

Pris connaissance

Pris connaissance de la carte d'identité du licencié

Jugeant en premier ressort

Considérant que dans son courrier le club de l'AS BANDRABOUA explique que le joueur a été l'objet d'une modification de son identité, ses anciens vocables étaient **ABDOU An Ouni** et sa nouvelle identité est **CHANFI An Ouni**.

Le club explique que le joueur était licencié lors de la saison 2018 au club d'ESPOIR DE M' TSAPERRE avec l'identité d'ABDOU An Ouni n°2546503384.

Lors de cette saison 2019, le club de l'AS BANDRABOUA a produit une licence du joueur avec l'identité CHANFI An Ouni n°2547163091 sans le cachet de mutation. Le club demande la régularisation de la situation du joueur.

Considérant qu'après vérification le joueur CHANFI An Ouni né le 11/08/1987 à Mamoudzou est licencié en 2019 au club de l'AS BANDRABOUA avec le n°2547163091.

Considérant que sur l'historique Footclubs du joueur, il était licencié en 2014 au club du FC PARFIN ST ANDRE de la Ligue de la Réunion puis il a muté le 04/06/2014 au club de MAECHA MEMA toujours de la Ligue de Réunion.



Considérant qu'enfin en 2015, il était licencié au club de l'AS ETOILE DU SUD affilié à aussi à la Ligue de la Réunion. Il n'a plus été licencié jusqu'en 2019 avec le club de l'AS BANDRABOUA.

Considérant que dans son courrier l'équipe de l'AS BANDRABOUA explique que le joueur était licencié en 2018 au club de l'ESPOIR DE M'TSAPERRE sous le nom d'ABDOU An Ouni n°2546503384.

Considérant que suite à ces informations la Commission a poussé les investigations.

Considérant qu'après vérifications, il ressort qu'ABDOU An Ouni né le 11/08/1987 à Mamoudzou était licencié en 2018 au club d'ESPOIR M' TSAPERRE avec le n°2546503384.

Considérant que sur l'historique du joueur Footclubs du joueur, il ressort qu'il était licencié en 2011-2012 au club de l'ASC JEUNES MAHORAIS D'ALBI un club de métropole affilié à la Ligue d'OCCITANIE. Lors de la saison 2012-2013, il était licencié au club de SAINT-ORENS FC, un autre club de la même ligue d'OCCITANIE.

Considérant que lors de la saison 2013, de retour à MAYOTTE, le joueur est licencié au club d'ESPOIR DE M'TSAPERRE. La licence est renouvelée en 2014 et en 2015 avec ce même club.

Considérant que lors de la saison 2016, le joueur est objet d'un changement de club vers le FC M'TSAPERRE.

Considérant que lors de la saison 2017, il est encore l'objet d'un changement de club pour le club de l'AS ROSADOR PASSAMAINTI. Et enfin lors de la saison 2018, le joueur est encore objet d'un changement de club pour l'ESPOIR DE M'TSAPERRE

Considérant qu'au vu des éléments du dossier le licencié ABDOU An-Ouni et CHANFI An-Ouni est une seule personne.

Considérant qu'au vu de ses deux cartes d'identité, le joueur a été l'objet d'une modification de son identité depuis la saison 2012. Il a donc jonglé avec les deux identités d'un club à un autre en toute irrégularité.

Considérant que le joueur avait visiblement communiqué sa nouvelle identité qu'à ses clubs de la Ligue de la Réunion. Il a donc changé de club en toute irrégularité entre 2014 et 2015 car pendant ces deux saisons, il avait une licence à Mayotte et à la Réunion avec les deux identités.

Considérant lors de la saison 2019, il a divulgué sa nouvelle identité à l'équipe de l'AS BANDRABOUA. Sur le bordereau inséré par son nouveau club, il est estampillé : « CHANFI An Ouni » et comme dernier club quitté en 2018 l'ESPOIR DE M'TSAPERRE.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, aucun élément matériel ne démontre que les clubs de la ligue de Mayotte eurent connaissance des manœuvres du joueur.

La CRLM demande à la Commission Régionale de Discipline de se saisir de ce dossier pour prendre des sanctions exemplaires allant contre le joueur CHANFI An Ouni.

La CRLM demande de suspendre toute action de fusion sur les deux licences tant pendant les expertises de la Commission Régionale de Discipline.



La licence du joueur devra être frappé du cachet mutation avec comme dernier club quitté en 2018 ESPOIR M'TSAPERÉ.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre toute action de fusion des deux licences du joueur pendant l'expertise de la Commission Régionale des Discipline.**
- **De transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline.**
- **D'inviter le club de l'AS BANDRABOUA à fournir l'acte de naissance du joueur pour procéder à la modification de son identité.**

Affaire : NAIMOU Enli n°2547904600 : Le joueur a été l'objet d'une modification de son identité. Le club de l'ASJ HANDREMA demande que la modification soit opérée par la ligue.

La Commission,

Pris connaissance du dossier footclubs du licencié

Pris connaissance de l'acte de naissance du licencié

Pris connaissance de la pièce d'identité Comorienne au nom de NAIMOU Enli

Pris connaissance de la carte d'identité Comorienne au nom de ALI MOUSSA Naimou

Pris connaissance de l'acte de naissance n°1060-1998MDZ-DC au nom : ALI MOUSSA Naimou

Jugeant en premier ressort

Considérant que le licencié a été l'objet d'une modification de son identité.

Considérant que l'ancienne identité du licencié fut NAIMOU Enli né le 17/11/1998 à Mamoudzou.

Considérant que par une décision de la CREC n°51697, une modification de son état civil a été opérée. La nouvelle identité est déclinée comme suit : ALI MOUSSA Naimou né le 17/11/1998 à Mamoudzou.

Considérant que le licencié a présenté la nouvelle carte d'identité au nom d'ALI MOUSSA Naimou.

Considérant qu'au vue des éléments, la modification est validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De procéder à la modification de l'identité du joueur. Les nouveaux vocables sont « ALI MOUSSA Naimou »**
- **D'inviter le club de l'ASJ HANDREMA à insérer l'acte de naissance et la carte d'identité du licencié dans son dossier footclubs.**



Affaire : TULI Emma Lisa n°2547137200 : Une erreur de saisie se serait glissée lors de la saisie de l'identité de la joueuse.

La Commission,

Pris connaissance du dossier footclubs du licenciée

Pris connaissance de la carte d'identité de la joueuse.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club des DIABLES NOIRS explique qu'une faute de frappe s'est involontairement glissée lors de la saisie de l'identité de la joueuse. Le club demande qu'une modification soit opérée.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la joueuse était licenciée en 2013 au club les PTI BLEUS.

Considérant que la pièce d'identité insérée par le club des PTI BLEU était au nom de TLILI Emma Lisa. La faute de saisi proviendrait du fait qu'on ne distingue pas clairement « LI », l'opérateur a donc inscrit un « U » à la place.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre numéro de licence de la joueuse sur la base de données à part l'identité créé dans un premier temps par le club des DIABLES NOIRS.

La commission décide de fusionner les deux numéros de licences. L'identité de la joueuse est bien TLILI Emma Lisa né le 10/03/2001 à GAP.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De procéder à la modification de l'identité du joueur. Les nouveaux vocables sont « TLILI Emma Lisa»**
- **D'inviter le club des DIABLES NOIRS à insérer la carte d'identité de la joueuse.**
- **De rapporter la licence imprimée à la ligue pour procéder à la modification.**

ACQUISITION NATIONALITE FRANCAISE

Affaire : SAINDOU Mohamed n°2247179182 : Le licencié a acquis la nationalité française, le club de MAHABOU SC demande de procéder à la modification.

La Commission

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur licencié au MAHABOU SC

Pris connaissance de la carte d'identité française du joueur

Pris connaissance du décret de naturalisation du joueur



Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de MAHABOU SC fait valoir que leur joueur a acquis la nationalité française en 2019, le club demande que cela soit pris en compte sur sa licence.

Considérant que le joueur SAINDOU Mohamed né le 14/07/1997 à Bimbini aux Comores a acquis la nationalité française par décret n°049/978 du 06/12/2018.

Considérant que le joueur a fourni en complément sa carte d'identité française au nom de SAINDOU Mohamed.

Considérant qu'au vue des éléments la Commission valide la modification de la nationalité du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur sur sa licence.**
- **D'inviter le club de MAHABOU SC à rapporter à la ligue, la licence pour opérer aux modifications.**
- **D'inviter le club de MAHABOU SC à insérer sur son dossier footclubs la nouvelle carte d'identité du joueur ainsi que le décret de naturalisation.**

Affaire : RAFIOU MOHAMED Raynam n°9602192632 : Le licencié a acquis la nationalité française, le club de TCHANGA SC demande de procéder à la modification.

La Commission

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur licencié au club de TCHANGA SC

Pris connaissance de la copie du passeport Comorien du joueur

Pris connaissance du courrier adressé au joueur par la préfecture de Mayotte.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de TCHANGA SC a saisi les services de la ligue pour demander la modification de la nationalité du joueur RAFIOU MOHAMED Raynam né le 01/01/1995 à HOMBO aux COMORES.

Considérant que le club fait valoir que le joueur a acquis la nationalité française.

Considérant que le club a fourni un courrier émanant de la préfecture de Mayotte daté du 21/11/2018 que le joueur doit prendre Rendez-vous avec les services de Naturalisation de la Préfecture de Mayotte pour qu'on lui remette sa déclaration de nationalité française.

Considérant que pour acter la modification de la nationalité du joueur, ce simple courrier n'est pas suffisant. Le club de TCHANGA SC doit fournir la **carte d'identité française du joueur accompagnée du décret de naturalisation**, c'est ensuite que la modification sera faite.



**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- **De refuser la modification de la nationalité du joueur sur sa licence en attendant la production de la carte d'identité française et le décret de naturalisation.**
- **D'inviter le club de TCHANGA SC à produire les documents complémentaires afin d'acter la modification.**
- **La nationalité du joueur est toujours « ETRANGERE »**

Affaire : DAURIN Sami n°256960623 : Le Joueur serait de nationalité française, le club des DIABLES NOIRS demande qu'une modification soit faite.

La Commission

Pris connaissance du dossier Footclubs du licencié
Pris connaissance de la pièce d'identité du joueur

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club des DIABLES NOIRS fait valoir qu'il y a une erreur de saisie sur la nationalité de leur joueur DAURIN Sami. Il serait de nationalité française et non pas Comorienne.

Considérant qu'après vérification il ressort que la pièce d'identité fournie par le club des DIABLES NOIRS pour la production de la licence du joueur est **un titre d'identité républicain pour mineur né en France.**

Considérant sur le document fourni, il est écrit clairement que la nationalité du joueur est COMORIENNE. Il n'est donc pas français.

Considérant que pour opérer à la modification de la nationalité du joueur, le club doit fournir la carte d'identité française du joueur ainsi que son décret de naturalisation.

**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- **De refuser la modification de la nationalité du joueur. Il est de nationalité ETRANGERE.**
- **D'inviter le club des DIABLES NOIRS à produire la carte d'identité française et le décret de naturalisation du joueur afin de se voir modifier sa nationalité.**



DIVERS

Affaire : BACAR Jhony n°2547570461: La date de naissance du joueur serait erronée.

La Commission

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur,
Pris connaissance de la copie du passeport du joueur,
Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de VCO VAHIBE explique qu'il y aurait une erreur quant à la date de naissance du joueur. Il est né le 02/07/2001 et non pas le 02/07/2000.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur est licencié au VCO VAHIBE depuis la saison 2015.

Considérant que la date de naissance figurant la pièce d'identité est 02/07/2001 à Mamoudzou.

Après vérification, il n'a été trouvé aucun doublon ou autre numéro de licence du joueur dans la base des données.

Considérant qu'au vue des éléments du dossier, la Commission valide la modification.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la date de naissance du joueur : Le joueur est né le 02/07/2001.**
- **D'inviter le club de VCO DE VAHIBE à rapporter la licence du joueur pour que soit procédé les modifications.**

Identité	Clubs	Decision
MONDROHA SARAUI	FCO Tsingoni	Traité par le service Licence de la Ligue.

La commission rappelle que toute opposition pour changement de club devra être suffisamment justifiée et joindre les justificatifs.

Sans cela cette dernière, l'opposition sera automatiquement considérée comme abusive et une amende de 100€ sera infligée par le club ayant formulé l'opposition comme le prévoit le règlement.



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019

Président

HASSANI Ibrahim

Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki-lah

